

Unité départementale des Alpes-Maritimes
Immeuble Nice Leader - Tour Hermès
64/66 route de Grenoble
06200 Nice

NICE, le 31/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/11/2022

Contexte et constats



Publié sur

SYNERGIE CAD

1^{ère} avenue - 2^e rue
ZI de Carros - BP 423
06510 Carros

Références : 2023_039
Code AIOT : 0006400366

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/11/2022 dans l'établissement SYNERGIE CAD implanté 1^{ère} avenue - 2^e rue, ZI de Carros – BP 423, 06510 CARROS. L'inspection a été annoncée le 18/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées qui définit pour l'établissement Synergie Cad, une inspection triennale au titre du présent plan.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYNERGIE CAD
- 1^{ère} avenue - 2^e rue, ZI de Carros, BP 423, 06510 CARROS
- Code AIOT : 0006400366
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Synergie Cad fabrique des circuits électroniques sur son installation de Carros. Elle dispose à cet effet notamment d'une installation de traitement de surface.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Consommation d'eau
- Rejets aqueux
- Rejets atmosphériques
- Déchets
- Bruit
- Installations électriques
- Moyens de secours

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « **avec suites administratives** » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « **susceptible de suites administratives** » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « **sans suite administrative** ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Prélèvement d'eau - Débit	Arrêté Préfectoral du 18/07/1996, article 1.2.4	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 jour
2	Prélèvement d'eau - Relevé	Arrêté Préfectoral du 18/07/1996, article 1.2.5	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
11	Contrôle des niveaux acoustiques	Arrêté Préfectoral du 18/07/1996, article 1.4.4	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
16	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 18/07/1996, article 1.6.5	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
20	Installations électriques, éclairage et chauffage	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
23	Bruit et vibration	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 41	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
24	Consommation spécifique	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 55	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Raccordement au forage	Arrêté Préfectoral du 18/07/1996, article 1.2.6	/	Sans objet
4	Limitation de la consommation en eau	Arrêté Préfectoral du 18/07/1996, article 1.2.7	/	Sans objet
27	Mesures relatives aux usages industriels, artisanaux et commerciaux	Arrêté Préfectoral du 15/11/2022, article 3.2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Valeurs limites des effluents industriels	Arrêté Préfectoral du 18/07/1996, article 1.2.12	/	Sans objet
6	Autosurveillance du pH des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 18/07/1996, article 1.2.19	/	Sans objet
7	Autosurveillance des rejets aqueux en éléments métalliques	Arrêté Préfectoral du 18/07/1996, article 1.2.20	/	Sans objet
8	Autosurveillance des rejets aqueux en éléments métalliques - Estimation	Arrêté Préfectoral du 18/07/1996, article 1.2.21	/	Sans objet
9	Synthèse des résultats d'autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 18/07/1996, article 1.2.22	/	Sans objet
10	Autosurveillance des rejets - Fréquences	Arrêté Préfectoral du 18/07/1996, article 1.2.23	/	Sans objet
12	Déchets - Généralités	Arrêté Préfectoral du 18/07/1996, article 1.5.1	/	Sans objet
13	Déchets - Registre	Arrêté Préfectoral du 18/07/1996, article 1.5.4	/	Sans objet
14	Moyens de secours - Entrainement du personnel	Arrêté Préfectoral du 18/07/1996, article 1.6.2	/	Sans objet
15	Contrôle périodique des extincteurs	Arrêté Préfectoral du 18/07/1996, article 1.6.3	/	Sans objet
17	Consignes	Arrêté Préfectoral du 18/07/1996, article 1.6.6	/	Sans objet
18	Vérifications périodiques	Arrêté Préfectoral du 18/07/1996, article 1.7	/	Sans objet
19	Déchets - Traçabilité	Arrêté Préfectoral du 18/07/1996, article 2.1.14	/	Sans objet
21	Température et pH	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 32	/	Sans objet
22	VLE pour le rejet direct ou raccordé	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 33	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
25	Émissions dans l'air	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 57	/	Sans objet
26	Surveillance des émissions	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 58	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société Synergie Cad exploite son installation 1^{ère} rue - 2^e avenue, 06510 CARROS sans respecter certaines prescriptions réglementaires qui lui incombent.

Aussi, l'inspection propose à monsieur le préfet des Alpes-Maritimes de mettre en demeure l'exploitant pour ces non-respects de prescriptions.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prélèvement d'eau - Débit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/07/1996, article 1.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral n° 11315 du 18 juillet 1996 Article 1.2.4 Le prélèvement d'eau s'effectuera à partir d'un forage dont le débit n'excèdera pas 8 m³/h. Constats : L'exploitant indique à l'inspection que l'alimentation principale en eau de son process s'effectue par un forage dans la nappe comportant 2 pompes d'une capacité unitaire de 5 ou 6 mètres cubes par heure. Il précise que le doublage des pompes vise à palier la défaillance éventuelle de l'une d'elles. L'inspection n'est pas en mesure d'effectuer les constatations des informations avancées par l'exploitant : - Le regard comportant les pompes de forage n'était pas accessible lors de la visite (l'exploitant n'a pas été en mesure d'ouvrir le tampon du regard). - L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir : - la documentation technique des pompes précisant le débit de celles-ci, - la justification du montage des pompes empêchant le fonctionnement simultané des deux pompes ou permettant d'en limiter le débit maximal à 8 m³/h. L'inspection constate au vu du relevé manuel du comptage du forage fourni par l'exploitant pour le mois d'octobre 2022 que le volume d'eau journalier prélevé excède certains jours le volume de 192 m³ résultant du produit du débit horaire maximal de 8 m³/h par 24 heures. Tous les relevés du mois sont indiqués comme réalisés quotidiennement à 8h00. Le débit horaire prélevé excède 8 m³/h pour les périodes suivantes : En semaine : - 3 au 4 octobre 2022 : 230 m³ soit 9,583 m³/h - 4 au 5 octobre 2022 : 225 m³ soit 9,375 m³/h - 5 au 6 octobre 2022 : 221 m³ soit 9,208 m³/h - 6 au 7 octobre 2022 : 225 m³ soit 9,375 m³/h - 10 au 11 octobre 2022 : 230 m³ soit 9,583 m³/h - 11 au 12 octobre 2022 : 225 m³ soit 9,375 m³/h - 12 au 13 octobre 2022 : 221 m³ soit 9,208 m³/h - 13 au 14 octobre 2022 : 225 m³ soit 9,375 m³/h - 17 au 18 octobre 2022 : 213 m³ soit 8,875 m³/h - 18 au 19 octobre 2022 : 204 m³ soit 8,500 m³/h - 19 au 20 octobre 2022 : 207 m³ soit 8,625 m³/h - 24 au 25 octobre 2022 : 268 m³ soit 11,167 m³/h - 25 au 26 octobre 2022 : 272 m³ soit 11,375 m³/h - 26 au 27 octobre 2022 : 287 m³ soit 11,858 m³/h - 27 au 28 octobre 2022 : 296 m³ soit 12,333 m³/h Le week-end et journée du vendredi : - 14 au 17 octobre 2022 : 598 m³ sur 3 jours soit 199,333 m³/j soit 8,306 m³/h - 21 au 24 octobre 2022 : 844 m³ sur 3 jours soit 281,333 m³/j soit 11,722 m³/h Le week-end et journée du vendredi et le 1^{er} novembre 2022 (férié) : - 28 octobre au 2 novembre 2022 : 1 333 m³ sur 4 jours soit 333,250 m³/j soit 13,885 m³/h Pour la période du 2 novembre 2022 (8h) au 23 novembre 2022 (14h13) : 4 857 m³ sur 21 jours 6 heures et 13 minutes, soit 228,468 m³/j, soit 9,519 m³/h. La prescription n'est pas respectée.

Aussi, l'inspection propose à monsieur le préfet des Alpes-Maritimes de mettre en demeure l'exploitant de respecter la prescription citée ci-dessus.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 jour

N° 2 : Prélèvement d'eau - Relevé

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/07/1996, article 1.2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral n° 11315 du 18 juillet 1996 Article 1.2.5 Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif doit être relevé journalièrement. Ces résultats peuvent être portés sur un registre informatisé. Constats : L'exploitant indique qu'il tient un registre manuel journalier du relevé du compteur du pompage d'eau. Il présente à l'inspection le relevé du mois d'octobre 2022. Le tableau ne comporte pas de date pour la dernière ligne du tableau (date probable le 2 novembre 2022 au vu de la configuration du tableau). Le relevé n'est pas effectué les week-ends et les jours fériés (1^{er} novembre 2022). Le compteur d'eau du forage présenté par l'exploitant se situe à l'intérieur d'un bâtiment à l'étage. À 14h13, le 23 novembre 2022, le compteur indique un volume de 139 304 m³. La prescription n'est pas respectée. Aussi, l'inspection propose à monsieur le préfet des Alpes-Maritimes de mettre en demeure l'exploitant de respecter la prescription citée ci-dessus.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Raccordement au forage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/07/1996, article 1.2.6
Thème(s) : Risques chroniques, Raccordement au forage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral n° 11315 du 18 juillet 1996 Article 1.2.6 Pour le raccordement au forage en nappe, l'ouvrage doit être équipé d'un clapet anti-retour ou de tout autre dispositif équivalent.
Constats : L'exploitant indique que le système de pompes est équipé d'un clapet anti-retour. L'inspection n'est pas en mesure d'effectuer les constatations des informations avancées par l'exploitant : - Le regard comportant les pompes de forage n'était pas accessible lors de la visite (l'exploitant n'a pas été en mesure d'ouvrir le tampon du regard). - L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir la documentation technique des pompes indiquant la présence d'un clapet anti-retour ou dispositif analogue.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Limitation de la consommation en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/07/1996, article 1.2.7
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral n° 11315 du 18 juillet 1996 Article 1.2.7 L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.
Constats : L'exploitant indique avoir déjà réduit sa consommation d'eau de process au fil des années par une amélioration des équipements. Il n'est cependant pas en mesure d'en justifier les faits. Il précise qu'il peut encore optimiser le process pour réduire la consommation d'eau en réalisant son traitement par lots de plaques au lieu de traiter les plaques individuellement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Valeurs limites des effluents industriels

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/07/1996, article 1.2.12																		
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux																		
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet																		
Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral n° 11315 du 18 juillet 1996 Article 1.2.12 L'évacuation des - effluents industriels ainsi que des substances accidentellement répandues devra se faire conformément à l'arrêté du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surfaces. À ce titre, le rejet devra présenter les caractéristiques suivantes : Débit a) débit instantané : 6 m³/h b) débit journalier: maxi 150 m³ <table><tr><td>- 6,5 <pH< 9</td><td>Flux (kg/j)</td></tr><tr><td>- t<30 °C</td><td></td></tr><tr><td>- MES < 30 mg/l</td><td>< 45</td></tr><tr><td>- DCO < 150 mg/l</td><td>< 22,5</td></tr><tr><td>- Cu < 1 mg/l</td><td>< 0,15</td></tr><tr><td>- Sn < 2 mg/l</td><td>< 0,30</td></tr><tr><td>- Pb < 1 mg/l</td><td>< 0,15</td></tr><tr><td>- Al < 5 mg/l</td><td>< 0,75</td></tr><tr><td>- F <15 mg/l</td><td>< 22,5</td></tr></table>	- 6,5 <pH< 9	Flux (kg/j)	- t<30 °C		- MES < 30 mg/l	< 45	- DCO < 150 mg/l	< 22,5	- Cu < 1 mg/l	< 0,15	- Sn < 2 mg/l	< 0,30	- Pb < 1 mg/l	< 0,15	- Al < 5 mg/l	< 0,75	- F <15 mg/l	< 22,5
- 6,5 <pH< 9	Flux (kg/j)																	
- t<30 °C																		
- MES < 30 mg/l	< 45																	
- DCO < 150 mg/l	< 22,5																	
- Cu < 1 mg/l	< 0,15																	
- Sn < 2 mg/l	< 0,30																	
- Pb < 1 mg/l	< 0,15																	
- Al < 5 mg/l	< 0,75																	
- F <15 mg/l	< 22,5																	
Constats : L'analyse des rejets prélevés du 1 ^{er} décembre 2021 à 11h50 au 2 décembre 2021 à 11h50 est effectuée par la société Eurofins (rapport d'analyse n° AR-21-IG-045011-01 du 13 décembre 2021). Les paramètres suivant sont analysés : <table><tr><td>- Débit instantané</td></tr><tr><td>- Débit journalier</td></tr><tr><td>- Température</td></tr><tr><td>- pH</td></tr><tr><td>- MES</td></tr><tr><td>- DCO</td></tr><tr><td>- Cu</td></tr><tr><td>- Sn</td></tr><tr><td>- Pb</td></tr><tr><td>- Al</td></tr><tr><td>- F</td></tr></table> Les débits relevés sont inférieurs à ceux maximum autorisés. Les concentrations relevées sont inférieures aux valeurs limites d'émission. La prescription est respectée.	- Débit instantané	- Débit journalier	- Température	- pH	- MES	- DCO	- Cu	- Sn	- Pb	- Al	- F							
- Débit instantané																		
- Débit journalier																		
- Température																		
- pH																		
- MES																		
- DCO																		
- Cu																		
- Sn																		
- Pb																		
- Al																		
- F																		
Type de suites proposées : Sans suite																		
Proposition de suites : Sans objet																		

N° 6 : Autosurveillance du pH des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/07/1996, article 1.2.19
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral n° 11315 du 18 juillet 1996 Article 1.2.19 Un contrôle en continu sera effectué sur les effluents avant rejet. Il portera sur les débits et le pH muni d'une alarme en cas de dépassement (haut et bas). [...] Constats : À la sortie de la station de traitement des eaux, l'exploitant dispose d'un comptage pour le débit ainsi que d'une sonde de pH avec alarme sonore et visuelle en cas de dépassement. L'exploitant précise qu'en cas de dépassement de la valeur du pH, une vanne asservie interrompt le rejet des eaux usés au réseau public. La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Autosurveillance des rejets aqueux en éléments métalliques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/07/1996, article 1.2.20
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral n° 11315 du 18 juillet 1996 Article 1.2.20 Des contrôles du niveau des rejets en métaux (en fonction des caractéristiques présumées du rejet) seront réalisés par l'exploitant sur un échantillon moyen journalier pendant la durée du travail. Les résultats de ces contrôles seront archivés sur un support prévu à cet effet. Constats : L'exploitant réalise des analyses quotidiennes de ses rejets aqueux les jours travaillés. Il consigne ses résultats d'autocontrôle sur le site ministériel dédié à cet effet (https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr). Les paramètres analysés sont les suivants : - pH - MES - DCO - Aluminium - Chrome hexavalent - Étain - Nickel - Cyanure totaux - Cuivre - Fer La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Autosurveillance des rejets aqueux en éléments métalliques - Estimation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/07/1996, article 1.2.21
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral n° 11315 du 18 juillet 1996 Article 1.2.21 Des contrôles réalisés par des méthodes simples devront permettre une estimation du niveau des rejets par rapport aux normes de rejet fixées. Ces contrôles seront effectués une fois par semaine, en vue de déterminer le niveau des rejets en métaux.
Constats : Des analyses sont réalisées quotidiennement les jours travaillés sur les concentrations en métaux suivants : - Aluminium - Chrome hexavalent - Étain - Nickel - Cuivre - Fer La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Synthèse des résultats d'autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/07/1996, article 1.2.22
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral n° 11315 du 18 juillet 1996 Article 1.2.22 Une synthèse de ces résultats d'autosurveillance ainsi que des commentaires éventuels seront adressés périodiquement à l'inspection des installations classées via le serveur télématique MAIRAN.
Constats : L'exploitant réalise des analyses des rejets aqueux quotidiennement pour les jours travaillés. Les résultats de ces analyses sont consignés sur le site internet ministériel dédié à cet effet (https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr). La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Autosurveillance des rejets - Fréquences

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/07/1996, article 1.2.23
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral n° 11315 du 18 juillet 1996 Article 1.2.23 Des contrôles mensuels porteront sur les matières en suspension MES et fluor (F). Des contrôles trimestriels porteront sur la demande chimique en oxygène (DCO). Ces contrôles seront effectués avant rejet en amont des éventuels points de mélange avec les autres effluents de l'atelier (eaux pluviales, eaux vanne...) non chargés de produits toxiques. Ils seront effectués sur un échantillon moyen journalier pendant la durée du travail.
Constats : L'exploitant réalise des mesures quotidiennes les jours travaillés sur les rejets de ses eaux de process pour les matières en suspension (MES) et demande chimique en oxygène (DCO). L'analyse du paramètre Fluor est hebdomadaire. La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Contrôle des niveaux acoustiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/07/1996, article 1.4.4				
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit				
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet				
Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral n° 11315 du 18 juillet 1996 Article 1.4.4 Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles (voir 1-3, 3 ^e alinéa de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 août 1985).				
Point de mesure Emplacement	Type de zone	Niveaux limites admissibles de bruit en db(A)		
		Jour 7h/20h	Période intermédiaire 6h/7h - 20h/22h - Dimanche et jours fériés 6h/22h	Nuit 22h/6h
Limite de propriété de l'établissement	Zone industrielle	65	60	55
Constats : L'exploitant présente à l'inspection les rapports de mesure de bruit Apave n° R11320370-001-1 pour l'intervention du 14/01/2020 et le rapport n° R12215422-001 version 1 du 10 janvier 2022 pour l'intervention effectuée les 21 et 22 décembre 2021. Le rapport n° R11320370-001-1 ne prend pas en compte les bonnes références quant aux valeurs du niveau limite admissible de bruit se basant en terme d'horaire sur les plages diurnes 7 h à 22 h et nocturne de 22 h à 7 h et non celles définies au présent arrêté préfectoral. Il traite 4 points en limite de propriété. Le rapport n° R12215422-001 version 1 ne traite que 2 points en limite de propriété et relève un dépassement du niveau sonore sur le point n° 1 en période nocturne. La prescription n'est pas respectée. Aussi, l'inspection propose à monsieur le préfet des Alpes-Maritimes de mettre en demeure l'exploitant de respecter la prescription citée ci-dessus.				
Type de suites proposées : Avec suites				
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription				
Proposition de délais : 3 mois				

N° 12 : Déchets - Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/07/1996, article 1.5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral n° 11315 du 18 juillet 1996 Article 1.5.1 En application de la loi n° 75.633 du 45 juillet 1975 modifiée, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, les déchets seront éliminés dans des conditions propres à éviter de porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement. Tous les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.
Constats : L'inspection examine par sondage sur la base des éléments figurant sur le registre des déchets les éléments suivants : - Bordereau de suivi des déchets n° 181225/1 du 12 janvier 2022 relatif à des emballages souillés (code CED 15 10 10*) - Bordereau de suivi de déchets dangereux n° BSD-20221011-QQEXYKWNE (190611/7) du 11 octobre 2022 (récépissé Trackdéchets). Les exutoires recevant les déchets sont des installations classées autorisées à traiter les déchets concernés. La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Déchets - Registre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/07/1996, article 1.5.4
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral n° 11315 du 18 juillet 1996 Article 1.5.4 L'élimination (par le producteur ou un sous-traitant) fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. À cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchets : - origine, composition, quantité - nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement - destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale. Un état récapitulatif de ces données sera transmis à l'inspecteur des Installations Classées sur sa demande. Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets seront annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. Constats : L'exploitant présente le registre des déchets qu'il tient sous format informatique (tableur). Par courriel du 24 novembre 2022 (10h01), l'exploitant transmet à l'inspection l'accusé de réception de son inscription sur l'application Cerbère en indiquant son inscription au registre national des déchets terres excavées et sédiments (RNDTS) demandé au titre de l'article R. 541-43-II du code de l'environnement. La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Moyens de secours - Entraînement du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/07/1996, article 1.6.2
Thème(s) : Risques chroniques, Moyens de secours
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral n° 11315 du 18 juillet 1996 Article 1.6.2 Le personnel sera entraîné au maniement des moyens de secours. Constats : L'exploitant présente la procédure générale incendie PSE1005 version 5.0 du 7 février 2022 qui liste entre autre les membres du personnel formés comme équipier de première interventions (14 personnes), au maniement des extincteurs (41 personnes), au maniement des RIA (8 personnes). La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Contrôle périodique des extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/07/1996, article 1.6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Moyens de secours
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral n° 11315 du 18 juillet 1996 Article 1.6.3 L'exploitant s'assurera périodiquement que les extincteurs sont à la place prévue, aisément accessibles et en bon état de marche.
Constats : L'exploitant présente à l'inspection le classeur qu'il tient pour s'assurer du respect de la prescription citée ci-dessus. Il contient des fiches intitulées "Fiche d'inspection mensuelle sécurité" pour chaque local dans lesquelles il est fait état pour les extincteurs de l'accès dégagé à celui-ci, de son état de fonctionnement, de sa fixation et de sa signalisation. Les fiches consultées mentionnent un état satisfaisant. Le dernier contrôle effectué date du 27 octobre 2022. L'exploitant précise que ces vérifications sont effectuées mensuellement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/07/1996, article 1.6.5
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral n° 11315 du 18 juillet 1996 Article 1.6.5 L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.
Constats : L'exploitant présente à l'inspection le rapport de vérification électrique n° R9860682-005-1 de la société Apave pour une intervention réalisée du 17 novembre 2021 au 19 novembre 2021. La périodicité maximale de 1 an entre les vérifications déterminée à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 26 décembre 2011 relatif aux vérifications ou processus de vérification des installations électriques ainsi qu'au contenu des rapports correspondants n'est pas respectée. L'exploitant présente à l'inspection l'avis d'intervention du 14 novembre 2022 de la société Apave pour la vérification des installations électriques devant avoir lieu à compter du 5 décembre 2022. La prescription n'est pas respectée. Aussi, l'inspection propose à monsieur le préfet des Alpes-Maritimes de mettre en demeure l'exploitant de respecter la prescription citée ci-dessus.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 17 : Consignes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/07/1996, article 1.6.6
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral n° 11315 du 18 juillet 1996 Article 1.6.6 Une consigne prévoyant la conduite à tenir en cas d'incendie et un plan schématique du bâtiment seront affichés et diffusés à tous les membres du personnel ; ceux-ci seront périodiquement entraînés à l'application de la consigne. La consigne précisera notamment : - l'organisation de l'établissement en cas de sinistre, - la composition des équipes d'intervention, - la fréquence des exercices, - les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours, - les personnes à prévenir en cas de sinistre, - le fonctionnement des alarmes ainsi que de différents dispositifs de sécurité et la périodicité de vérifications de ces dispositifs. Cette consigne sera communiquée à l'Inspecteur des Installations Classées.
Constats : L'exploitant dispose de consignes (procédure générale incendie n° PSE1005 Version 5.0 du 7 février 2022) ainsi que de plans d'évacuation affichés dans les locaux. L'exploitant indique avoir réalisé des exercices d'évacuation les 17 mars 2022 (compte rendu présenté) et le 17 novembre 2022 (compte rendu non encore réalisé). Lors de l'inspection du 23 novembre 2022 vers 15h20, il est constaté le déclenchement d'une alarme sonore suivie de l'évacuation de l'ensemble du personnel de l'établissement. Après recherche de l'origine de ce déclenchement, il est conclu à l'ouverture prématurée d'une étuve dans l'atelier ayant conduit au déclenchement de la détection incendie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Vérifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/07/1996, article 1.7
Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications périodiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral n° 11315 du 18 juillet 1996 Article 1.7 Toutes les vérifications périodiques et contrôles concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, [...], les dispositifs de sécurité, devront faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes : - date et nature des vérifications - personne ou organisme chargé de la vérification - motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un incident, et dans ce cas nature et cause de l'incident. Dans le cas d'un remplacement pour rechargement suite à un incident, la nature et la cause de l'incident seront mentionnés. Ce registre devra être tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. Constats : L'exploitant présente à l'inspection le registre dont il dispose sur lequel sont consignés les vérifications périodiques et contrôles concernant les moyens de lutte contre l'incendie et les dispositifs de sécurité. La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 19 : Déchets - Traçabilité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/07/1996, article 2.1.14
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral n° 11315 du 18 juillet 1996 Article 2.1.14 L'exploitant de l'atelier de traitement de surface, producteur de déchets, devra veiller à leur bonne élimination même s'il a recours au service de tiers; il s'assurera du caractère adapté des moyens et procédés mis en œuvre. Il devra notamment obtenir et archiver pendant au moins trois ans tout document permettant d'en justifier. Une synthèse précisant de façon détaillée les déchets produits, leur composition approximative, les enlèvements, les quantités et leur modalité d'élimination finale, ainsi que les déchets éliminés par l'exploitant lui-même (en précisant le procédé utilisé) sera transmise suivant une périodicité au moins annuelle, à l'Inspection des Installations Classées. L'inspecteur pourra obtenir toute information, justification ou analyse complémentaire sur simple demande. Constats : L'inspection réalise par sondage un examen des documents relatifs aux évacuations de déchets du site (bordereau de suivi des déchets n° 181225/1 du 12 janvier 2022 relatif à des emballages souillés (code CED 15 10 10*), bordereau de suivi de déchets dangereux n° BSD-20221011-QQEXYKWNE (190611/7) du 11/10/2022 (récépissé Trackdéchets)). L'exploitant a transmis sa déclaration annuelle au titre de l'année 2021 sur le site internet dédié à cet effet (https://www.declarationpollution.developpement-durable.gouv.fr). La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 20 : Installations électriques, éclairage et chauffage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques, éclairage et chauffage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement Article 17 Installations électriques, éclairage et chauffage. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. [...] Constats : L'exploitant présente à l'inspection le rapport de vérification électrique n° R9860682-005-1 de la société Apave pour une intervention réalisée du 17 au 19 novembre 2021. Ce rapport fait état de l'impossibilité à vérifier un local (cabine de tropicalisation) indiqué comme fermé à clef mais également de l'impossibilité de vérifier les dispositifs différentiels force et la continuité de terre des appareils d'éclairage notés inaccessibles dans le rapport. Le rapport spécifie en outre l'impossibilité à statuer sur la conformité des installations concernant le pouvoir de coupure des dispositifs de protection contre le courant de court circuit. Le rapport fait également état de 15 non-conformités. L'exploitant présente l'attestation du 13 juin 2022 de la société Berettoni Électricité attestant de la levée des réserves pour les observations n° 3 à 10 et n° 12 à 15. L'exploitant indique avoir fait à nouveau passer la société Apave pour s'assurer de la levée des réserves concernant les observations formulées dans le rapport n° R9860682-005-1 ainsi que réaliser les vérifications manquantes. L'exploitant n'est cependant pas en mesure de confirmer ses dires au moyen d'éléments factuels (nouveau rapport de vérification des installations électriques). L'exploitant présente à l'inspection l'avis d'intervention du 14 novembre 2022 de la société Apave pour la vérification des installations électriques devant avoir lieu à compter du 5 décembre 2022. La prescription n'est pas respectée. Aussi, l'inspection propose à monsieur le préfet des Alpes-Maritimes de mettre en demeure l'exploitant de respecter la prescription citée ci-dessus.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 21 : Température et pH

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 32
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement Article 32 Température et pH. La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C sauf si la température en amont dépasse 30 °C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés n'est pas supérieure à la température de la masse d'eau amont. Pour les installations raccordées, la température des effluents rejetés pourra aller jusqu'à 50 °C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau. Le pH des effluents rejetés est compris entre 5,5 et 8,5, 9,5 s'il y a neutralisation alcaline. [...]
Constats : L'exploitant présente le rapport d'analyse n° 12270196-001-1 version 1 du 17 janvier 2022 de la société Apave relatif à l'analyse des eaux issues de la station d'épuration interne de l'établissement. La température et le pH des eaux rejetées au réseau public durant la période de prélèvement (1 ^{er} décembre 2021 à 11h50 au 2 décembre 2021 à 11h50) respectent les valeurs réglementaires avec une température < 30 °C et un pH compris entre 5,5 et 9,5. La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 22 : VLE pour le rejet direct ou raccordé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 33					
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux					
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet					
Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement Article 33 VLE pour le rejet direct ou raccordé. I. - Les rejets d'eaux résiduaires se font exclusivement après un traitement approprié des effluents. Ils respectent notamment les valeurs limites d'émission fixées ci-après. II. - Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle n'est envisageable que dans le cas où l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration industrielle/ 2750, mixte/ 2752 ou urbaine) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions. Lorsqu'une installation est raccordée à une station d'épuration urbaine, les valeurs limites d'émissions, en sortie de l'installation, des polluants autres que les macropolluants sont les mêmes que celles pour un rejet dans le milieu naturel. Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée en application de I. - Les rejets d'eaux résiduaires se font exclusivement après un traitement approprié des effluents. Ils respectent notamment les valeurs limites d'émission fixées ci-après. II. - Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle n'est envisageable que dans le cas où l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration industrielle/ 2750, mixte/ 2752 ou urbaine) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions. Lorsqu'une installation est raccordée à une station d'épuration urbaine, les valeurs limites d'émissions, en sortie de l'installation, des polluants autres que les macropolluants sont les mêmes que celles pour un rejet dans le milieu naturel. Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, par les collectivités auxquelles appartient le réseau. III. - Sans préjudice des dispositions de l'article 24, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent par ailleurs les valeurs limites de concentration suivantes. Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions pourra être évaluée selon les modalités définies au 2° alinéa de l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé. Les valeurs limites d'émission en concentration sont définies comme suit en mg/l (milligramme par litre d'effluents rejetés), contrôlées sur l'effluent brut non décanté. Le rejet est dit direct lorsqu'il s'effectue dans le milieu naturel après la station de traitement de l'installation. Le rejet est dit raccordé lorsqu'il s'effectue dans le réseau de collecte d'une station d'épuration extérieure. Sans préjudice des valeurs limites d'émission en concentration définies aux articles suivants, les rejets de cadmium n'excèdent pas 0,3 gramme par kilogramme de cadmium utilisé. 1. Polluants spécifiques du secteur d'activité Les rejets respectent les valeurs limites de concentration suivantes avant rejet au milieu naturel :					
	N° CAS	Code SANDRE	Valeur limitée de concentration	Activité visée	Condition sur le flux
Ag	7440-22-4	1368	0,5 mg/l		Si le flux est supérieur à 1 g/j
Aluminium	7429-90-5	1370	5 mg/l		Si le flux est

					supérieur à 10 g/j
Cadmium et ses composés* (en Cd)	7440-43-9	1388	Interdiction de rejet 0,2 mg/l 0,1 mg/l 50 µg/l	Pour les installations visées à l'article 56 Pour les autres installations : Pour les installations ayant une activité de réparation et de rénovation Pour les installations de cadmiage Pour tous les autres cas	
Chrome VI (en Cr6 ⁺)	18540-29-9	1371	0,1 mg/l		
Chrome III	7440-47-3	5871	1,5 mg/l		Si le flux est supérieur à 4 g/j
Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392	1,5 mg/l		Si le flux est supérieur à 4 g/j
Fer	7439-89-6	1393	5 mg/l		Si le flux est supérieur à 10 g/j
Plomb et ses composés (en Pb)	7439-92-1	1382	0,5 mg/l 0,4 mg/l	Pour les installations ayant une activité de réparation et de rénovation Autres cas	
Nickel et ses composés (en Ni)	7440-02-0	1386	2 mg/l		Si le flux est supérieur à 4 g/j
Étain et ses composés	7439-96-5	1394	2 mg/l		Si le flux est supérieur à 4 g/j
Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	3 mg/l		Si le flux est supérieur à 6 g/j
Cyanures totaux		1390	Interdiction de rejet 0,1 mg/l	Pour les installations visées à l'article 56 Pour les autres installations	

[...]

3. Autres polluants

Les valeurs limites en termes de concentration pour les autres polluants sont définies comme suit en mg/l (milligramme par litre d'effluents rejetés), contrôlées sur l'effluent brut non décanté :

Polluant	Rejet direct (en mg/l)	Rejet raccordé (en mg/l)	Condition sur le flux
MES	30	30	Si le flux est supérieur à 60 g/j
F	15	15	Si le flux est supérieur à 30 g/j
Nitrites	20	/	Si le flux est supérieur à 40 g/j
Azote global	50	150	Si le flux est supérieur à 50 kg/j
P	10	/	Si le flux est supérieur à 20 g/j (direct)
	/	50	Si le flux est supérieur à 100 g/j (raccordé)
DCO	300	600	/
AOX (*)	5	5	Si le flux est supérieur à 10 g/j

[...]

Constats : L'analyse des rejets prélevés du 1^{er} décembre 2021 à 11h50 au 2 décembre 2021 à 11h50 est effectuée par la société Eurofins (rapport d'analyse n° AR-21-IG-045011-01 du 13 décembre 2021).

Les paramètres suivant sont analysés :

- Aluminium
- Argent
- Cadmium
- Chrome VI
- Cuivre
- Étain
- Fer

- Nickel - Plomb - Zinc - Chrome - AOX - pH - Demande chimique en oxygène - Matières en suspension - Phosphore - Azote global - Nitrites - Fluorures - Cyanures Les concentrations relevées sont inférieures aux valeurs limites d'émission. La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 23 : Bruit et vibration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 41											
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit											
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet											
Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement Article 41 Bruit et vibration. I. - Valeurs limites de bruit Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant : <table border="1"> <tr> <th>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th><th>Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés</th><th>Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés</th></tr> <tr> <td>supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</td><td>6 dB (A)</td><td>4 dB (A)</td></tr> <tr> <td>supérieur à 45 dB (A)</td><td>5 dB (A)</td><td>3 dB (A)</td></tr> </table> [...] Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus. II. - Véhicules - engins de chantier Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents. III. - Vibrations Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe I de l'arrêté du 24 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2230 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. IV. - Surveillance par l'exploitant des émissions sonores Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure des émissions sonores peut être effectuée aux frais de l'exploitant, par un organisme qualifié à la demande de l'inspection des installations classées. Constats : L'exploitant présente à l'inspection les rapports de mesure de bruit Apave n° R11320370-001-1 pour l'intervention du 14/01/2020 et le rapport n° R12215422-001 version 1 du 10 janvier 2022 pour l'intervention effectuée les 21 et 22 décembre 2021. Les rapports précités ne traitent pas les émergences réglementées.			Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés	supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)	supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés									
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)									
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)									

La prescription n'est pas respectée.

Aussi, l'inspection propose à monsieur le préfet des Alpes-Maritimes de mettre en demeure l'exploitant de respecter la prescription citée ci-dessus.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 55
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement Article 55 I. - Les systèmes de rinçage sont conçus et exploités de manière à obtenir une consommation d'eau spécifique, rapportée au mètre carré de la surface traitée, dite « consommation spécifique », la plus faible possible. La consommation spécifique d'eau maximale de l'installation est définie par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement. Sont pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique : - les eaux de rinçage ; - les vidanges de cuves de rinçage ; - les éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents ; - les vidanges des cuves de traitement ; - les eaux de lavage des sols ; - les effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques. Ne sont pas pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique : - les eaux de refroidissement ; - les eaux évaporées ; - les eaux pluviales ; - les effluents issus de la préparation d'eaux d'alimentation de procédé. On entend par surface traitée la surface immergée (pièces et montages) qui participe à l'entraînement du bain. La surface traitée est déterminée soit directement, soit indirectement en fonction des consommations électriques, des quantités de métaux utilisés, de l'épaisseur moyenne déposée ou par toute autre méthode adaptée au procédé utilisé. La consommation spécifique est exprimée pour l'installation, en tenant compte du nombre de fonctions de rinçage. Il y a une fonction de rinçage chaque fois qu'une pièce quitte un bain de traitement et subit un rinçage (quel que soit le nombre de cuves ou d'étapes constituant ce rinçage). II. - La consommation spécifique d'eau ne doit pas excéder 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage. Pour les opérations de décapage ou d'électrozingage de tôles ou de fils en continu, cette consommation spécifique n'excédera pas 2 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage. Le calcul de la consommation spécifique est joint au dossier de demande d'enregistrement. Constats : L'exploitant confirme à l'inspection qu'il n'a pas déterminé la consommation spécifique d'eau par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage. Il précise que les installations sont asservies au volume de production. La prescription n'est pas respectée. Aussi, l'inspection propose à monsieur le préfet des Alpes-Maritimes de mettre en demeure l'exploitant de respecter la prescription citée ci-dessus.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 25 : Émissions dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 57																				
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques																				
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet																				
Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement																				
Article 57 Émissions dans l'air. Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration dont le dimensionnement est joint au dossier de demande d'enregistrement. Les systèmes séparatifs de captation et de traitement des produits incompatibles sont séparés afin d'empêcher leur mélange. L'installation respecte les valeurs limites en concentration ci-après pour les polluants susceptibles d'être rejetés.																				
<table><tr><th>POLLUANT</th><th>REJET DIRECT (en mg/m³)</th></tr><tr><td>Acidité totale exprimée en H</td><td>0,5</td></tr><tr><td>HF, exprimé en F</td><td>2</td></tr><tr><td>Cr VI</td><td>0,1</td></tr><tr><td>Ni</td><td>5</td></tr><tr><td>CN</td><td>1</td></tr><tr><td>Alcalins, exprimés en OH 10</td><td>10</td></tr><tr><td>NO_x, exprimés en NO₂</td><td>200</td></tr><tr><td>SO₂</td><td>100</td></tr><tr><td>NH₃</td><td>30</td></tr></table>	POLLUANT	REJET DIRECT (en mg/m³)	Acidité totale exprimée en H	0,5	HF, exprimé en F	2	Cr VI	0,1	Ni	5	CN	1	Alcalins, exprimés en OH 10	10	NO _x , exprimés en NO ₂	200	SO ₂	100	NH ₃	30
POLLUANT	REJET DIRECT (en mg/m³)																			
Acidité totale exprimée en H	0,5																			
HF, exprimé en F	2																			
Cr VI	0,1																			
Ni	5																			
CN	1																			
Alcalins, exprimés en OH 10	10																			
NO _x , exprimés en NO ₂	200																			
SO ₂	100																			
NH ₃	30																			
Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite. Cas particulier de l'attaque nitrique / NO _x : la valeur limite d'émission est fixée à 200 mg/m³ sur un cycle de production et à 800 mg/m³ comme maximum instantané.																				
Constats : L'exploitant présente le rapport n° 12860730-001 version 1 du 17 novembre 2022 relatif aux mesures des rejets atmosphériques pour une intervention effectuée le 21 octobre 2022. Les paramètres suivants sont analysés : - NO_x - SO₂ - HF - NH₃ - Acidité totale exprimée en H - Alcalins exprimés en OH - CN - Cr VI - Nickel																				
Les concentrations relevées sont inférieures aux valeurs limites d'émission.																				
La prescription est respectée.																				
Type de suites proposées : Sans suite																				
Proposition de suites : Sans objet																				

N° 26 : Surveillance des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 58
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement Article 58 Surveillance des émissions. Une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques des polluants susceptibles d'être émis visés à l'article 57 est réalisée [...] sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations [...] tous les ans.
Constats : L'exploitant présente le rapport n° 12860730-001 version 1 du 17 novembre 2022 relatif aux mesures des rejets atmosphériques pour une intervention effectuée le 21 octobre 2022. La mesure des rejets a été effectuée il y a moins d'un an. La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 27 : Mesures relatives aux usages industriels, artisanaux et commerciaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/11/2022, article 3.2															
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau															
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet															
Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral relatif à la situation de sécheresse dans le département des Alpes-Maritimes n° DDTM-SEAFEN 2022-200 du 15 novembre 2022 3-2 Mesures relatives aux usages industriels, artisanaux et commerciaux Les mesures suivantes constituent le régime général applicable aux usagers industriels (y compris les installations classées pour la protection de l'environnement), artisanaux et commerciaux. Les opérations exceptionnelles génératrices d'eaux polluées ou consommatrices d'eau sont reportées (exercices incendies, opérations de nettoyage à grande eau), sauf impératif lié à la salubrité ou à la sécurité publique. Le personnel est informé et sensibilisé chaque fois qu'un nouveau stade de sécheresse est franchi par voie d'affichage sur le site. [...] <table border="1"> <tr> <td>Usages de l'eau</td> <td>Alerte</td> <td>[...]</td> <td>[...]</td> </tr> <tr> <td>Usages industriels, artisanaux et commerciaux</td> <td>20 % de réduction de la consommation hebdomadaire moyenne de l'année en cours (hors épisode sécheresse)</td> <td>[...]</td> <td>[...]</td> </tr> <tr> <td>[...]</td> <td>[...]</td> <td></td> <td></td> </tr> </table>				Usages de l'eau	Alerte	[...]	[...]	Usages industriels, artisanaux et commerciaux	20 % de réduction de la consommation hebdomadaire moyenne de l'année en cours (hors épisode sécheresse)	[...]	[...]	[...]	[...]		
Usages de l'eau	Alerte	[...]	[...]												
Usages industriels, artisanaux et commerciaux	20 % de réduction de la consommation hebdomadaire moyenne de l'année en cours (hors épisode sécheresse)	[...]	[...]												
[...]	[...]														
Constats : L'exploitant indique qu'il n'a pas été avisé des mesures de restriction de consommation d'eau prises dans le cadre des arrêtés préfectoraux relatif à la sécheresse par la veille réglementaire qu'il indique avoir souscrite. L'inspection constate que l'exploitant n'a pas déployé les mesures visant à réduire sa consommation d'eau de 20 %															
Type de suites proposées : Susceptible de suites															
Proposition de suites : Sans objet															